

GE_GERICHTE AARP/31/2026 vom 21. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_31_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/31/2026 du 21 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/31/2026 del 21 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Les appels de A_____, du MP, de C_____ et de E_____ sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

Culpabilité

E. 2

février 2024 consid. 6.2.3 ; 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 4.1 ; 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; A. CAMBI FAVRE-BULLE, Commentaire romand CP II, 2017, n. 22 ad art. 197). S'agissant de la consommation via internet, le nombre d'images et de pages consultées, ainsi que la provenance des fichiers sont des indices importants pour juger de l'existence d'un comportement volontaire (arrêts du Tribunal fédéral 7B_62/2022 du 2 février 2024 consid. 6.2.3 ; 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1). Faits commis au détriment de H_____ et I_____

E. 2.2

En l'espèce, il n'est plus débattu que l'appelant A_____ a régulièrement gardé les enfants H_____ et I_____ du 18 mai au 20 juillet 2023. Pour le reste, les versions des parties sont irréconciliables.

E. 2.3

L'appelant A_____ a été constant dans ses dénégations, tout en les nuanciant dans la mesure où il a expliqué avoir pu commettre les infractions qui lui sont reprochées sans s'en souvenir, ayant agi, selon lui, dans un état de dissociation. Ses dénégations souffrent cependant de sérieuses incohérences. Il a expliqué que l'appelante C_____ lui avait demandé de garder ses enfants, alors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations des parties (appelante C_____ et appelant E_____) qu'il est à l'origine de cette requête, lui ayant, dans un premier temps, demandé de prendre les enfants pour une "crêpe-party", ce qu'il ne conteste pas, puis, dans un deuxième temps, de les garder pour le week-end. Il a ensuite affirmé ne pas avoir gardé les enfants H_____/I_____ après juin 2023, puis s'est ravisé sur présentation d'une photographie démontrant le contraire. Il a ajouté ne plus avoir souhaité les garder après le 20 juillet 2023, ce qui est contredit par ses messages à AA_____, par lesquels il demande son intercession pour pouvoir s'occuper, à nouveau, des enfants. Ses propos, à la police et au MP, d'après lesquels il avait donné à deux reprises des douches à H_____ et I_____ après les jeux d'eaux sont contredits par la photo du 15

juillet 2023, montrant les deux enfants dans le bain, à son domicile. Il a également admis avoir joué aux échecs avec H_____, certes non dans le bain, et que ce dernier lui avait montré comment faire des origamis et avoir cherché des ventilateurs sur l'ordinateur, ce qui se recoupe en partie avec les déclarations de H_____.

- 28/48 - P/22932/2023

E. 2.4

Le récit de H_____ a été libre, le premier dévoilement s'étant produit le 20 juillet 2023, soit directement après les faits, auprès de sa grand-mère, une personne de confiance qui a alerté ses parents. Il leur a réexpliqué les faits, dans les mêmes termes, le 23 juillet 2025. Il a également répété le même récit aux médecins des HUG puis à la police selon le protocole NICHHD. Ses déclarations comportent de nombreux détails, comme des circonstances de temps et de lieu "les deux dernières fois où je l'ai vu", "nous avons joué aux échecs dans le bain", "après, j'ai fait des origamis", "nous avons cherché des ventilateurs sur l'ordinateur". Il rapporte la douleur causée par la pénétration digitale avec de l'huile dans son anus et également les va et vient sur son sexe, ce qui crédibilise son récit. Il a employé des termes adaptés à son âge, malgré ce qu'a affirmé l'appelant A_____ dans sa plaidoirie, comme "zizi" et "sucrer". Il a enfin précisé dans quelle position il se trouvait, sur le lit, et que l'appelant A_____ était parfois à genoux et parfois debout alors qu'il se livrait à des actes d'ordre sexuels sur lui. Il a fourni des détails comme le fait que l'appelant A_____ lui avait demandé de l'embrasser, ce qu'il avait refusé de faire. Enfin, les parents de l'enfant n'avaient aucun bénéfice secondaire à enclencher cette procédure, étant rappelé qu'ils y étaient initialement réticents et ont attendu plusieurs mois avant de déposer plainte.

E. 2.5

Ainsi, le récit de H_____ comporte de nombreuses caractéristiques révélatrices de déclarations authentiques, en contraste avec les déclarations de l'appelant A_____, qui sont contredites par des éléments du dossier, étant précisé que ce dernier n'est pas souvent en mesure de répondre aux questions qui lui sont posées. Contrairement à ce que soutient la défense, le fait que H_____ ait été entendu trois fois (par sa grand-mère, ses parents et aux HUG) avant d'être auditionné selon la méthode NICHHD n'est pas un facteur permettant de déterminer que son récit à la police a été pollué. Le dévoilement des faits par H_____ a été naturel et spontané. Au vu de ce qui précède, les déclarations de H_____ devront être considérées comme crédibles, au contraire de celles de l'appelant A_____.

E. 2.6

La Chambre de céans retient donc comme établi, selon le récit effectué par H_____ à la police, que le 19 juillet 2023, il était seul chez l'appelant A_____. À cette occasion, ils ont pris un bain ensemble. Par la suite, l'appelant A_____ a imposé à H_____ d'enlever son short et l'a fait s'asseoir sur ses genoux, devant l'ordinateur, tout en lui parlant de ventilateurs. Il lui a touché son sexe en faisant des mouvements de va et vient avec la main, puis H_____ a dû enlever sa culotte. L'appelant A_____ a alors mis de la crème sur son doigt, lui imposant une pénétration digitale et lui a demandé de l'embrasser sur la bouche, ce que l'enfant a refusé de faire. Le 20 juillet 2023, H_____ et l'appelant A_____ se sont, de nouveau, retrouvés seuls chez ce dernier. L'appelant A_____ lui a prodigué une fellation, alors que H_____ était sur le lit, puis a pris de l'huile pour bébé et lui a, de nouveau, imposé une pénétration digitale alors que l'enfant lui disait avoir mal.

- 29/48 - P/22932/2023 Les actes sexuels commis les 19 et 20 juillet 2023 l'ont été durant la journée, au domicile de l'appelant A_____, dans le contexte du huis clos d'un "baby sitter" et d'un enfant, alors âgé de huit ans. L'appelant A_____ était l'adulte présent, en charge de l'enfant H_____ et en position d'autorité envers lui. L'enfant s'est retrouvé dans une position de vulnérabilité particulièrement intense, dans la mesure où ils étaient seuls, dans l'appartement de l'adulte. L'appelant A_____ a exploité cette situation, lui a donné un bain en faisant mine de lui prodiguer des soins et de vouloir jouer à des jeux. Dans ces circonstances, aucune résistance ne pouvait être attendue de H_____. Ce dernier a prodigué une fellation à l'enfant, lui a imposé, à plusieurs reprises, une pénétration digitale et l'a masturbé, ce qui ressort des déclarations constantes et crédibles de H_____. Ces actes de nature sexuelle remplissent les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 aCP. Sur le plan subjectif, l'appelant A_____ avait connaissance de l'absence de consentement de sa victime, puisqu'elle lui avait dit avoir mal et avait refusé un baiser, ainsi que de son jeune âge. Dans ces circonstances et au vu de l'âge de la victime – huit ans – les conditions de l'infraction de l'art. 187 ch. 1 al. 1 aCP sont également remplies.

E. 2.7

Aucun professionnel n'a recueilli le récit de I_____ lequel n'a pas été spontané. Après les révélations de H_____, son père a directement interrogé sa fille sur le fait de savoir si l'appelant A_____ l'avait embrassée, ce à quoi, elle avait répondu que oui. Il lui a demandé où et elle a répondu dans la chambre. Il lui a reposé la question. À ce stade, les versions des deux parents divergent. L'appelant E_____ a expliqué qu'elle avait répondu "dans les jambes". L'appelante C_____ a expliqué à la police que I_____ avait été interrogée par son père et lui avait parlé de baisers sur la bouche. Elle l'avait ensuite emmenée dans sa chambre, lui avait enlevé sa couche et lui avait demandé si l'appelant A_____ lui avait fait un bisou sur le vagin en lui montrant la partie du corps. L'enfant avait répondu que oui. Sa mère lui avait demandé comment il s'y prenait et l'enfant avait tiré sa langue et dit "boucher le trou". Devant le MP, elle a varié dans ses déclarations, précisant que I_____ avait dit à son père que l'appelant A_____ lui avait fait des bisous dans la chambre en montrant elle-même son entrejambe. Son mari avait demandé à I_____ comment l'appelant A_____ lui avait fait des bisous et l'enfant avait montré sa bouche, en disant que c'était avec la langue. Enfin, l'enfant est restée muette tant devant les médecins des HUG que lors de la tentative d'audition devant la police selon le protocole NICHHD. Ainsi, l'enfant ne s'est pas exprimée librement, mais sur questions fermées de ses parents, lesquels se contredisent, entre eux, sur ses propos. Ils lui ont posé des

- 30/48 - P/22932/2023 questions fermées comme sur le fait de savoir si l'appelant A_____ avait embrassé I_____. Une suggestibilité ne peut donc être exclue, en relation avec les questions posées par ses deux parents à I_____. Il n'est pas non plus établi dans quelle langue ces discussions ont eu lieu. L'enfant n'a pas pu être auditionnée selon le protocole prévu à cet effet par les services de police, probablement en raison de son jeune âge et non à cause du fait qu'elle serait née en prison et serait traumatisée en présence de policiers, ainsi que l'appelante C_____ le soutient, l'enfant ne pouvant se souvenir des circonstances et du lieu de sa naissance, sinon par le fait que ses parents lui en ont parlé. Ainsi, même si son comportement est troublant (écarter les fesses, dire "boucher le trou"), un doute demeure pour le lier directement aux faits reprochés à l'appelant A_____, étant précisé que les enfants de cet âge se mettent parfois à explorer leur propre corps. Son récit ne peut, dès lors,

être retenu comme crédible, car trop succinct et dirigé. Au vu du principe in dubio pro reo, l'appelant A_____ sera acquitté des infractions lui étant reprochées en lien avec I_____.

E. 2.8

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il concerne le verdict de culpabilité de l'appelant A_____ pour les faits commis envers H_____, constitutifs d'infractions aux art. 187 ch. 1 aCP et 189 al. 1 aCP et également en ce qu'il l'acquitte par rapport aux faits relatifs à I_____ qui auraient été constitutifs d'infractions aux art. 187 ch. 1 aCP et 191 aCP. L'appel de A_____ sera par conséquent rejeté s'agissant de sa culpabilité par rapport aux faits commis sur H_____. De même, les appels du MP, C_____ et E_____ seront rejetés par rapport aux faits initialement reprochés à l'appelant A_____ en lien avec I_____. Faits commis au détriment de F_____.

E. 2.9

L'appelant A_____ a été constant dans ses dénégations relativement aux actes dont l'accuse l'intimée, indiquant qu'ils n'ont pas pu se produire dans la mesure où il avait été soumis à des mesures de substitution à la suite de sa détention préventive et n'avait réintégré son domicile qu'à la mi-2015. L'évènement aux bains de S_____ ne s'était produit qu'après qu'il avait été appelé dans la cabine où se trouvait l'intimée, nue et sous l'effet d'une chute de tension. Il avait alors uniquement "rapidement mis un linge autour de son corps" et avait aussi "été chercher rapidement des secours".

E. 2.10

Les déclarations de l'intimée sont apparues spontanées et cohérentes sur les éléments essentiels des agressions qu'elle a dénoncées. Elle a ainsi décrit trois évènements (une fois sur un scooter, une fois à K_____ et une fois aux bains de - 31/48 - P/22932/2023 S_____) de manière constante. L'intimée a décrit ses habits sur le scooter, en précisant avoir porté un short, ce qui lui paraissait étonnant car ses parents ne la laissaient pas sortir avec un tel vêtement, si elle devait monter sur un deux-roues. À cette occasion, l'appelant A_____ avait mis sa main sous son short et lui avait touché le sexe à même la peau, promenant ses doigts sur sa vulve. Elle a également décrit avec précision les actes subis à K_____. Elle n'a pas tenté de charger inutilement l'appelant A_____, en précisant qu'il l'avait touchée, certes sur son sexe, mais au-dessus du maillot de bain. L'intimée s'est montrée mesurée dans ses propos, ne décrivant aucune violence ou menace, ce qui constitue un gage supplémentaire de sincérité. Enfin, elle ne retire aucun bénéfice secondaire de la procédure. Elle n'avait objectivement aucune raison de nuire au prévenu, qui était le père de l'une de ses plus proches amies. Au contraire, elle s'est abstenue de dénoncer les faits durant des années pour ne pas créer de problème. Enfin, s'agissant de la temporalité des faits, elle précise qu'ils ont pu avoir lieu entre la mi-mai 2015, date du retour de l'appelant A_____ à son domicile et 2017, date du dernier acte commis. Le dévoilement des faits par l'intimée s'est déroulé en-dehors de toute pression familiale. L'évènement décrit aux bains de S_____, certes non décrit dans l'acte d'accusation et qui ne peut dès lors être retenu, est également admis par l'appelant A_____. Enfin, les déclarations de l'intimée s'ajoutent à celles de H_____, étant précisé qu'ils ne se connaissent pas et n'ont aucun lien personnel ou familial.

E. 2.11

À la lumière de ce qui précède, il doit être retenu que les déclarations de l'intimée sont crédibles et cohérentes, au contraire de celles de l'appelant A_____. Il doit être retenu que les premiers faits (sur le scooter) se sont déroulés vers la mi-2015, lorsque l'appelant A_____ a réintégré son domicile, ce qui demeure compatible avec le récit de l'intimée F_____ et les deuxièmes faits (K_____), en 2017.

E. 2.12

Le prévenu, se trouvant seul avec l'intimée F_____ (sur le scooter) ou en position d'adulte gardien (à K_____), a profité de son statut privilégié de "quasi- parent" et de manière générale, de sa supériorité en tant qu'adulte ainsi que des sentiments d'attachement que la jeune fille lui témoignait, la prenant par surprise, de façon soudaine et rapide, en profitant d'une situation dans laquelle la jeune fille s'est retrouvée sans défense, pour la placer dans un conflit de loyauté qui l'a paralysée, et l'a rendue incapable de s'opposer à ses actes. Il a commis sur elle deux actes d'ordre sexuel, une fois en promenant ses doigts sur sa vulve dans un contact "peau contre peau" et une autre fois, au même endroit, mais au-dessus de son maillot de bain.

E. 2.13

Le prévenu a agi avec conscience et volonté. Il ne pouvait qu'être conscient du caractère sexuel de ses agissements et de ce qu'il les imposait à une enfant âgée de moins de seize ans. Il s'est rendu coupable tant d'actes d'ordre sexuel avec un enfant au sens de l'art. 187 ch. 1 aCP que de contrainte sexuelle selon l'art. 189 al. 1 aCP, de sorte que les verdicts de culpabilité rendus à ce titre seront confirmés et son appel rejeté.

- 32/48 - P/22932/2023 Matériel pédopornographique

E. 3.1

Il est établi que du matériel informatique comportant des images à caractère pédopornographique a été saisi chez l'appelant A_____ qui a précisé, lors de son audition à la police, qu'il en était le seul utilisateur. Il a varié dans ses déclarations au MP et lors de l'audience de jugement de première instance, expliquant que d'autres personnes avaient pu y avoir accès. Ses nouvelles déclarations, de circonstance, n'emportent pas conviction.

E. 3.2

Le dossier comprenant les photos litigieuses ne comporte pas de date de téléchargement ni aucune autre indication temporelle au sujet des recherches effectuées sur le site "T_____.org". Une seule photo montre une situation clairement constitutive de pédophilie, entre une petite fille, mineure, prodiguant une fellation à un homme. Le TCO n'a, par ailleurs, examiné que cette photo et le MP n'a pas fait appel sur la question du matériel pédopornographique retrouvé ou encore les recherches effectuées sur le site "T_____.org". Par conséquent, seule cette photo doit être qualifiée de représentation d'acte d'ordre sexuel effectif avec des mineurs au sens de l'art. 197 al. 5, 2ème phrase, CP.

E. 3.3

L'appelant A_____ sera donc reconnu coupable au sens de l'art. 197 al. 5, 2ème phrase, CP et le jugement entrepris, confirmé sur ce point. Peine

E. 4.1

L'infraction de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP) est réprimée d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire alors que celle d'actes d'ordre sexuels

avec des mineurs (art. 187 ch. 1 aCP) l'est d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Enfin, l'infraction de pédopornographie à des fins de consommation ayant pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs (art. 197 al. 5, 2ème phrase, CP) est réprimée d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ;

- 33/48 - P/22932/2023 134 IV 35 consid. 2.1). L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3).

E. 4.3

Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_855/2023 du 15 juillet 2024 consid. 2.2.2 ; 6B_104/2023 du 12 avril 2024 consid. 3.3.2).

E. 4.4

Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). L'art. 49 al. 1 CP s'applique notamment en cas de concours réel (ATF 148 IV 96 consid. 4.3.4). Si, dans sa jurisprudence publiée, le Tribunal fédéral a édicté la règle selon laquelle cette disposition ne prévoit aucune exception et que le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2), il est

revenu sur cette interprétation stricte dans plusieurs arrêts non publiés ultérieurs. Ainsi, lorsque plusieurs infractions sont étroitement liées entre elles, tant sur le plan temporel que matériel, et qu'une peine pécuniaire n'est envisageable pour aucune de ces infractions, notamment pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté d'ensemble globale (Gesamtfreiheitsstrafe) peut être prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2023 du 19 février 2025 consid. 3.3.2 ; 6B_246/2024 du 27 février 2025 consid. 2.5.4 ; 6B_432/2020 du 30 septembre 2021 consid. 1.4 ; 6B_141/2021 du 23 juin 2021 consid. 1.3.2).

E. 4.5

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

- 34/48 - P/22932/2023 Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions – soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement – doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1).

E. 4.6

S'agissant des infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle, commises chacune à deux reprises (à l'encontre de H_____ et de F_____), la faute de l'appelant A_____ est très importante. Il a porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'une amie de sa fille et d'un garçon de huit ans, placé sous sa garde. Il a agi à deux reprises sur chaque enfant, certes de manière moins prononcée dans le cas de F_____. Il leur a imposé des actes d'ordre sexuel pour assouvir ses pulsions sexuelles, soit pour des motifs égoïstes, exploitant la confiance que les parents des deux enfants lui avaient accordée, au mépris total de la sphère intime et de l'intégrité psychique de ces derniers. Il a, de la sorte, porté atteinte à leur intégrité sexuelle ainsi qu'à leur développement, tant physique que psychique, sans aucun égard pour eux. La période pénale est brève s'agissant des actes commis sur H_____ (deux jours), et ceux commis sur l'intimée F_____ (deux actes à deux ans d'intervalle), mais il sied de relever qu'il ne s'est arrêté qu'uniquement parce que H_____ a dévoilé les faits à sa grand-mère et que ses agissements s'inscrivent dans une répétition depuis 2017, date de sa première condamnation par la Chambre de céans. Sa responsabilité est pleine et entière, ce que l'appelant A_____ ne conteste pas, bien qu'il tente d'expliquer avoir agi, peut-être, dans un état de dissociation, ce qui n'est démontré par aucun élément au dossier et est au demeurant exclu par les experts. Sa situation personnelle n'explique ni n'excuse ses agissements. Sa prise de conscience est inexistante, dans la mesure où il persiste à nier les

faits tout en admettant avoir pu les commettre "inconsciemment". Il ressort de ses déclarations qu'il banalise les actes qu'il a commis. Sa collaboration doit être qualifiée de mauvaise. Il a toujours nié l'ensemble des faits, prétextant avoir pu les commettre tout en les ayant oubliés. Il s'est enfermé dans ses

- 35/48 - P/22932/2023 dénégations et s'est continuellement positionné en victime, en personne "aidante" et en "sauveur" dont la gentillesse n'était pas reconnue. Le prévenu possède deux antécédents spécifiques, remontant à 2017 et 2018, démontrant que ces précédentes condamnations n'ont eu aucun effet sur lui, pas plus que les suivis psychothérapeutiques ordonnés à son encontre. Il y a concours entre les infractions commises, facteur aggravant de la peine. Compte tenu de la gravité des infractions commises par l'appelant A_____, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les infractions commises par le prévenu contre l'intégrité sexuelle des deux enfants, ainsi que pour l'infraction de pornographie.

E. 4.7

Les premiers faits commis à l'encontre de l'intimée F_____ se sont déroulés vers la mi-2015, soit avant la condamnation du prévenu par la Chambre de céans le 23 janvier 2017 (à une peine privative de liberté de 8 mois) et les deuxièmes faits en 2017, soit avant sa condamnation du 29 mars 2018 par le MP (à une peine privative de liberté de 120 jours). Il y a donc deux peines partiellement complémentaires à fixer, de sorte qu'il y a deux concours rétroactifs partiels (art. 49 al. 2 CP). Les faits commis à l'encontre de H_____ l'ont été en 2023, après ces deux condamnations de 2017 et 2018. Si les faits commis à l'encontre de l'enfant Z_____, soit d'avoir massé le sexe de celle-ci à même la peau, alors qu'elle était âgée de quatre ans, de s'être dénudé devant elle et de l'avoir obligée à lui toucher le sexe, faits les plus graves, avaient été jugés en même temps que ceux consistant à mettre les doigts sous le short de l'intimée F_____ et de lui toucher le sexe, ils auraient été sanctionnés d'une peine de huit mois (pour Z_____) et d'une peine de deux mois (peine hypothétique : quatre mois), pour ceux commis à l'encontre de l'intimée F_____ sur le scooter, soit un total de dix mois dont à déduire la peine définitive et exécutoire de huit mois de la CPAR, soit un total de deux mois. Si les faits commis à l'encontre de l'intimée F_____, soit le fait d'avoir touché son sexe au-dessus de son maillot de bain à K_____, faits les plus graves, avaient été jugés en même temps que ceux consistant à tenir le visage d'une voisine dans l'ascenseur et à l'embrasser, de force, ils auraient été sanctionnés d'une peine de 4 mois (pour l'épisode K_____) et d'une peine de 2 mois (peine hypothétique : 4 mois) (pour l'épisode du baiser forcé), soit un total de 6 mois, dont à déduire la peine définitive et exécutoire de 4 mois (120 jours) du MP, soit un total de 2 mois. S'agissant des faits commis à l'encontre de H_____, les plus graves se situent le 20 juillet 2023, lorsque l'appelant A_____ lui a prodigué une fellation et lui a imposé

- 36/48 - P/22932/2023 une pénétration digitale, et peuvent être sanctionnés par une peine privative de liberté de 36 mois. S'agissant de ceux du 19 juillet 2023, consistant à des va et vient sur le sexe de l'enfant et une pénétration digitale, ils peuvent être sanctionnés par une peine privative de liberté de 15 mois (peine hypothétique : 30 mois), soit un total de 51 mois. Enfin, s'agissant de l'infraction à l'art. 197 al. 5, 2ème phrase, CP, une peine privative de liberté de 30 jours est adéquate (peine hypothétique : 60 jours). En définitive, une peine privative de liberté d'ensemble de 56 mois (2 + 2 + 51 + 1) s'impose, soit une peine privative d'ensemble de quatre ans et huit mois.

E. 4.8

Le jugement sera entrepris sur ce point et l'appel du MP, partiellement admis, sur la quotité de la peine. Mesure

E. 5.1

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). Si les conditions d'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux art. 56 ss CP sont remplies, le pronostic déterminant pour l'octroi du sursis est nécessairement négatif, puisque le prononcé de ces mesures suppose un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. a CP). Les conditions du sursis, intégral ou partiel, ne sont donc pas remplies (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 p. 187 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 5.2

Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire s'il a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec ledit état (let. b). Il s'agit d'une mesure visant les mêmes buts que les traitements institutionnels des art. 59 et 60 CP (ATF 147 IV 209 consid. 2.3.1 ; 145 IV 359 consid. 2.7), mais moins attentatoire à la liberté personnelle du condamné.

- 37/48 - P/22932/2023 La notion de "trouble mental" selon l'art. 63 al. 1 let. a CP est une notion fonctionnelle en ce sens qu'elle vise tous les comportements pathologiques dont l'infraction commise est un symptôme (ATF 146 IV 1 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Un lien indirect entre le trouble mental en cause et la commission d'infractions suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1143/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.2.4 ; 6B_487/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3.5). Un trouble mental doit être considéré comme grave en fonction de l'intensité du lien entre l'existence de celui-ci et la commission d'infractions (ATF 146 IV 1 consid. 3.5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.2 ; 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 4.1.3). La condition selon laquelle il faut qu'il soit à prévoir que la mesure détournera l'auteur de nouvelles infractions en relation avec son trouble mental est réalisée lorsqu'il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement entraînera une réduction nette du risque de récidive (en ce sens en lien avec le traitement thérapeutique institutionnel des troubles mentaux : ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1403/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.2 ; 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 4.1.4). Pour procéder à sa mission, l'expert psychiatre ne peut pas ignorer les faits à l'origine de la procédure et dont la réalité doit être établie par les autorités judiciaires, même si ceux-ci sont contestés en tout ou en partie par le prévenu.

L'expert doit alors prendre en compte comme hypothèse de travail la réalité des actes délictueux dénoncés, tels qu'ils ressortent par exemple de l'acte d'accusation si celui-ci a déjà été établi. La réalisation d'une expertise psychiatrique antérieurement à un éventuel verdict ne viole ainsi pas le principe de la présomption d'innocence (ATF 7B_266/2023 du 6 décembre 2023, consid. 4.2).

E. 5.3

Au vu de la culpabilité du prévenu retenue pour la majeure partie des faits qui lui étaient reprochés, il sied de retenir qu'il présentait un trouble mental à l'époque des faits, soit un trouble du développement de type pédophile, lequel n'est actuellement pas pris en charge sur le plan thérapeutique. Il se justifie de prononcer une mesure afin de palier le risque de récidive concret qui existe, à dire d'experts, dès lors que cette pathologie est en lien direct avec les faits commis. L'exécution d'une peine privative de liberté n'apparaît ainsi pas suffisante pour éviter une récidive et il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expertise psychiatrique. Par conséquent, un traitement ambulatoire, sous la forme d'une prise en charge psychothérapeutique (art. 63 CP), apparaît nécessaire, de sorte qu'elle sera ordonnée. Il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté au profit de la mesure (art. 63 al. 2 CP), toutes deux étant compatibles aux termes des conclusions des experts.

- 38/48 - P/22932/2023

E. 5.4

Le jugement entrepris sera confirmé dans ce sens et l'appel de A_____ rejeté sur cette question.

E. 6.1

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de revenir sur l'interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle ou non impliquant des contacts réguliers avec des mineurs fait à l'appelant A_____ (art. 67 al. 3 CP). En effet, une telle interdiction est pleinement justifiée en l'espèce, l'appelant A_____ ayant, par le passé, profité du fait que son ex- femme travaillait avec des enfants pour en abuser sexuellement, puis ayant, dans la présente procédure, agi comme garde d'enfants. Il n'a, au demeurant, formulé aucun grief précis sur ce point, ne le contestant que dans la mesure où il plaidait son acquittement.

La mesure requise par l'appelant E_____, qu'il soit spécifiquement fait interdiction à l'appelant A_____ d'avoir un contact avec des enfants, dans un cadre privé, n'est pas, en tant que telle, prévue par la loi et ne sera, par conséquent pas ordonnée, étant précisé que les "activités impliquant des contacts réguliers avec des mineurs" sont largement décrites à l'art. 67a al. 1 et 5 CP.

E. 6.2

Pour ces motifs, le jugement entrepris sera également confirmé et les appels de A_____ et E_____ rejetés sur ce point.

Conclusions civiles et tort moral

E. 7.1

En cas de verdict de culpabilité, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées (art. 126 al. 1 CPP). En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). La

partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016, 6B_268/2016, 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du Code civil [CC]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent,

- 39/48 - P/22932/2023 échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). En cas de contrainte sexuelle ou de viol sur un mineur de moins de 16 ans, les indemnités suivantes ressortent notamment de la jurisprudence : CHF 10'000.- pour des attouchements à quelques reprises sur le sexe, les seins et une fois sur le pubis par un grand-père par alliance d'une enfant de dix ans (ATF 118 II 410 consid. 2b) ; CHF 10'000.- s'agissant d'actes sans pénétrations commises à six ou sept reprises par un oncle de confiance entre les dix et 12 ans de sa nièce, ayant engendré un stress posttraumatique et affecté son développement (AARP/151/2023 du 4 mai 2023 consid. 7.2) ; CHF 15'000.- pour le viol d'un enfant d'environ 11 ans, incluant une fellation et une sodomie, par son professeur de guitare, lequel a entraîné des troubles alimentaires et un suivi psychologique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_970/2013 du 24 juin 2014 consid. A et 10.2).

E. 7.2

L'atteinte à l'intégrité sexuelle est régie par l'art. 49 CO, qui prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'action en réparation du tort moral ne vise pas à rétablir la situation financière de l'ayant droit, ni à assouvir son besoin de vengeance, mais a pour but de compenser, par le versement d'une somme d'argent, les souffrances qu'a subies le lésé et d'augmenter ainsi d'une autre manière le bien-être de ce dernier ou de rendre plus supportable les atteintes subies (L. THÉVENOZ / F. WERRO, Commentaire romand : Code des obligations I, 3ème éd., Bâle 2021, n. 2 ad intro. Art. 47-49). La jurisprudence est restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral aux parents d'un enfant abusé sexuellement, exigeant qu'ils souffrent avec la même intensité ou avec une intensité plus grande qu'en cas de décès (ATF 139 IV 89 consid. 2.4.1). La seule douleur morale, non contestable, qu'ils peuvent subir de ce fait et les tensions résultant de ces abus au sein de la famille ne sont pas assimilées à de telles souffrances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 7.2). Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale, en ce sens qu'il supporte le fardeau de la preuve de chacun des faits pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_98/2021

du 8 octobre 2021 consid. 2.1.3).

- 40/48 - P/22932/2023

E. 7.3

L'appelant A_____ remet en cause le montant de CHF 15'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 19 juillet 2023, accordé par les premiers juges, à titre de tort moral pour H_____. Ce montant est adéquat et proportionné à la souffrance indéniablement subie par l'enfant, par ailleurs toujours suivi sur le plan psychothérapeutique en lien avec les abus subis, même s'il est établi qu'il se porte désormais mieux. Ce montant sera donc confirmé.

E. 7.4

L'appelant A_____ remet en cause le montant de CHF 746.60, avec intérêt à 5% l'an dès le 27 avril 2024, dû à H_____ à titre de réparation de son dommage matériel en lien avec des frais médicaux non pris en charge par les assurances-maladies. Ce montant, démontré par pièces, sera également confirmé.

E. 7.5

Vu l'acquiescement prononcé s'agissant des faits relatifs à I_____, C_____ et E_____ seront déboutés de leurs conclusions civiles en leur qualité de représentants de celle-ci.

E. 7.6

C_____ et E_____ concluent à l'octroi d'un montant de CHF 700.10 avec intérêts à 5% l'an dès le 22 août 2024, suite à une poursuite intentée à l'encontre de la première. C_____ a effectivement produit, en première instance, des documents relatifs à une poursuite intentée à son encontre par V_____ d'un montant de CHF 700.10. Cependant, C_____, qui supporte le fardeau de la preuve, n'a pas démontré que le montant de cette poursuite était en lien avec les faits commis par A_____ sur H_____. Partant, elle sera déboutée de cette conclusion civile portant sur ce dommage économique.

E. 7.7

Pour le surplus, le montant de CHF 60.- par enfant et frais de garde en lien avec leurs diverses consultations médicales n'est démontré par aucune pièce, étant précisé que le montant total est inconnu. Pour ces motifs, E_____ sera débouté de ses conclusions civiles portant sur ce dommage économique.

E. 7.8

C_____ et E_____ n'ont pas démontré avoir souffert avec l'intensité requise par la jurisprudence, suite aux actes subis par leur fils H_____. Sur le principe, ils n'ont pas droit à un montant alloué à titre de tort moral en lien avec les faits subis par H_____. Certes, C_____ a produit une attestation d'après laquelle elle a été hospitalisée durant deux mois après les faits, mais aucune pièce au dossier ne démontre que cette hospitalisation était directement en lien avec les faits. Elle a elle-même déclaré en cours de procédure souffrir de stress chronique du fait du nombre de ses maisons à gérer, de la reprise de ses études et de l'éducation de deux enfants en bas âge, voire du fait de la procédure pénale dont elle a elle-même fait l'objet.

- 41/48 - P/22932/2023 Au vu de ce qui précède, aucun montant ne lui sera alloué à titre de tort moral en relation avec les faits subis par H_____. Le même raisonnement s'applique à E_____ qui n'a pas démontré par pièces qu'il aurait été impacté par les mêmes abus subis

par son fils.

E. 7.9

Les appels de A_____, C_____ et E_____ seront rejetés sur ce point et le jugement entrepris, confirmé. Séquestres et confiscations

E. 8.1

Selon l'art. 69 CP, même si aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

La confiscation ne peut porter que sur des objets corporels matériels, qu'ils fussent mobiliers ou immobiliers, qui ont servi ou devraient servir à commettre une infraction. Tel peut notamment être le cas de téléphones portables utilisés lors de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_590/2022 du 20 avril 2023 consid. 2.1.2) ou d'un véhicule ayant servi au transport de drogue et d'espèces provenant d'une activité délictueuse (ATF 114 IV 98 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P_233/2002 du 17 mai 2002, consid. 3.3).

E. 8.2

En l'espèce, tous les objets saisis (un téléphone portable, deux disques durs, un ordinateur et de l'huile pour bébé) et figurant à l'inventaire seront confisqués et détruits, dans la mesure où ils sont directement en lien avec les infractions commises ou contiennent des photos de l'enfant victime ou du matériel illégal.

E. 8.3

L'appel de A_____ sera rejeté sur ce point et le jugement attaqué, confirmé. Frais de la procédure et indemnités

E. 9.1

L'appelant A_____, qui succombe presque entièrement, à part sur les faits décrits au chiffre 1.2 de l'acte d'accusation, supportera les deux tiers des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Le solde sera laissé à la charge de l'État (art. 136 al. 2 let. b CPP)

E. 9.2

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance au vu de la confirmation du verdict de culpabilité rendu à l'égard de A_____.

E. 9.3

Au vu du verdict de culpabilité de l'appelant A_____ et de la peine prononcée à son encontre, il n'y a pas lieu de lui accorder une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

- 42/48 - P/22932/2023

E. 9.4

Son appel sera donc rejeté sur ce point et le jugement attaqué confirmé.

Indemnités de l'intimée F_____

E. 10.1

L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. L'art. 433 al. 1 CPP vise en premier lieu les frais d'avocat rendus nécessaires par l'existence d'une procédure pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 ; 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Sur la base des principes généraux prévus à l'art. 34 de la Loi sur la profession d'avocat (LPAV), la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour des collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1 ; AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7.2.4).

E. 10.2

Au vu du verdict de culpabilité de l'appelant A_____ pour les faits commis à l'encontre de l'intimée F_____, le principe de la couverture des dépenses pour les frais de défense de l'intimée dans la procédure préliminaire et de première instance lui est acquis, sous réserve des ajustements suivants : - les tarifs horaires retenus pour l'activité de l'avocate stagiaire (CHF 180.-/heure) sont supérieurs à ceux admis par la Cour dans sa jurisprudence consacrée de longue date et seront donc ramenés aux tarifs usuellement admis ; - le temps consacré à une discussion entre le collaborateur et l'avocate stagiaire ne sera pas pris en compte, dès lors qu'il vient s'ajouter à l'activité du chef d'étude, jugée suffisante, étant précisé qu'il s'agissait de demander la confirmation du jugement attaqué en ce qui concernait leur cliente.

- 43/48 - P/22932/2023 Une fois ces éléments pris en compte, subsistent l'activité de dix minutes d'un associé pour une conversation avec sa cliente à CHF 450.-/heure et huit heures et cinq minutes d'activité d'une avocate stagiaire à CHF 150.-/heure, soit un total de CHF 1'287.50, et la TVA à 8.1% (CHF 104.30), soit un total de CHF 1'391.80, qui seront mis à charge de A_____. Assistance juridique des appelants A_____ et C_____

E. 10.3

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement genevois sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La

rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 100.- pour les stagiaires / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 10.4

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance juridique gratuite en matière pénale. Il sera tenu compte de 70 heures d'activité durant la procédure préliminaire et de première instance, pour calculer le forfait (à 10%). Partant, elle sera rémunérée à hauteur de 90 minutes, sept heures et 20 minutes et huit heures à CHF 200.-/heure (CHF 3'366.70), deux vacations par une cheffe d'étude (CHF 200.-), étant précisé que le forfait se situe à 10% (CHF 356.65) et la TVA à 8.1% (CHF 317.80). La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 4'241.15, TVA comprise.

E. 10.5

Il en va de même s'agissant de l'état de frais produit par Me D_____, conseil juridique gratuit de C_____, qui satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il sera tenu compte de 45 heures et 45 minutes d'activité durant la procédure préliminaire et de première

- 44/48 - P/22932/2023 instance pour calculer le forfait (10%). Partant, il sera rémunéré à hauteur de 25 heures et 24 minutes d'activité ainsi que de huit heures d'audience de sa collaboratrice à CHF 150.-/heure (CHF 5'010.-), une vacation par une stagiaire (CHF 55.-), étant précisé que le forfait se situe à 10% (CHF 506.50) et la TVA à 8.1% (CHF 451.30). La rémunération de Me D_____ sera partant arrêtée à CHF 6'022.80, TVA comprise. * * * * *

- 45/48 - P/22932/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.